



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Espagne

Question écrite n° 7700

Texte de la question

M Roger Gouhier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le verdict rendu par l'audience nationale de Madrid dans le procès du jeune étudiant français Jean-Philippe Casabonne. S'ajoutant aux nombreuses violations des droits de l'homme et des droits de la défense commises par la police et les autorités judiciaires espagnoles dans cette affaire, la lourde condamnation qui vient de frapper l'intéressé, dont la culpabilité n'a pourtant pas pu être démontrée, constitue une très grave injustice. Elle confirme que si la lutte contre le terrorisme doit être intransigeante elle ne peut en aucun cas justifier la remise en cause des droits essentiels et la présomption d'innocence des accusés. La France ne saurait se taire plus longtemps sur le traitement scandaleux réservé à l'un de ses ressortissants. Il lui faut exprimer sa plus vive réprobation à l'égard de la parodie de justice dont il est la victime et exiger sa libération immédiate. Elle doit, en outre, poser le problème de la compatibilité de juridiction d'exception comme celle de l'Espagne avec la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M Jean-Philippe Casabonne a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police de Torremolinos en raison de ses liens présumés avec des militants basques, et inculpé de collaboration avec une organisation terroriste sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. L'acte d'accusation a été signé le 27 octobre 1987 par le juge d'instruction n° 5 de Madrid, et notifié le 4 novembre à l'intéressé par le juge de Manjanares, territorialement compétent. Le procureur a requis, le 5 mai 1988, une peine de sept ans de prison et une amende de 200 000 pesetas. Le procès, fixé initialement au 1er décembre devant l'Audiencia Nacional, juridiction compétente en matière de terrorisme, a été reporté au 9 décembre en raison de l'absence de l'un des deux autres inculpés. Ce tribunal ayant retenu les conclusions de l'instruction et notamment le fait que notre compatriote ait loué un appartement à Torremolinos pour le compte de deux militants de l'ETA, M Casabonne a été condamné à six ans de prison et à une amende de 150 000 pesetas. Notre compatriote est toujours considéré comme étant en détention préventive, un recours en cassation ayant été déposé. Il a, de ce fait, été possible à l'avocat de la défense de présenter, le 29 décembre, une demande de mise en liberté provisoire. Cette requête a fait l'objet, le 10 février, d'une décision de rejet qui a porté à un maximum de trois ans la durée de l'emprisonnement préventif autorisé. Toute nouvelle démarche en ce sens serait, pour le moment, jugée irrecevable. Une mesure de grâce n'est pas non plus envisageable, à ce stade, celle-ci ne pouvant être sollicitée qu'après une condamnation définitive. Dans ces conditions, il apparaît malheureusement qu'aucune initiative ne peut être prise en faveur de l'intéressé tant que la Cour de cassation n'aura pas rendu son arrêt, à moins que M Casabonne ne renonce à son pourvoi. L'honorable parlementaire conviendra que ce ministère ne peut intervenir directement dans le cadre de procédures judiciaires à l'étranger ni, a fortiori, se prononcer sur le fond. S'agissant d'une décision prise par la justice d'un pays dont les magistrats sont indépendants, toute action de notre part qui ignorerait ce principe de droit apparaîtrait localement comme une ingérence inacceptable. S'agissant de la mise en cause du système judiciaire espagnol contenue dans la question de l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'à plusieurs reprises les plus hautes juridictions

françaises ont elles-mêmes écarté des griefs mettant en doute le respect, par la justice de cet Etat, des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et affirme que la procédure suivie devant le tribunal de l'Audiencia Nacional ne reconnaissait pas les dispositions en cause de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les services de ce ministère continuent à veiller aux conditions de détention de notre compatriote et à suivre avec une particulière attention les développements judiciaires de cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Gouhier Roger](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7700

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 10